

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEBUARE 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PAIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1945 2 déc. Loi n° 45-015 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit (Extrait : article 13) (J.O.R.F. 3 décem- bre 1945 - page 8.001).....	66
Naturalisation. — M. Muller (Gérardus).....	66

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 25 janv. Arrêté n° 136 co., rendant exécutoires des rôles prin- cipaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954....	66
28 janv. Arrêté n° 166 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira.....	67
28 janv. Arrêté n° 171 agr./élev./forêts, rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablisse- ments français de l'Océanie en date du 16 décem- bre 1954.....	67
28 janv. Arrêté n° 179 s.g., attribuant une rémunération pour travaux supplémentaires aux agents, fonctionnaires et non fonctionnaires, chargés d'assurer des liaisons radioélectriques.....	69
29 janv. Arrêté n° 185 a.e., portant approbation : 1° du compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. pour l'exercice 1954 ; 2° du budget de l'exercice 1955.....	70
29 janv. Arrêté n° 186 a.e., précisant les dispositions de l'ar- rêté 831 a.e. du 13 juin 1952, applicables au ma- zout et au diesel oil.....	70

4 fév. Arrêté n° 205 élev., réglementant le transit interinsu- laire des animaux.....	70
7 fév. Arrêté n° 219 f.c., portant ouverture de crédits supplé- mentaires au budget local, exercice 1954.....	71
7 fév. Arrêté n° 220 f.c., complétant l'arrêté n° 1762 f.c. du 6 novembre 1954 qui a modifié l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 sur le logement, l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de trans- port mis à la disposition de certains fonctionnaires.....	71
7 fév. Décision n° 221 t.p., interdisant provisoirement toute extraction de sables et graviers sur les plages de Taunua et de Taaone à Tahiti (district de Pirae)...	71
7 fév. Arrêté n° 222 a.a., reportant à nouveau la date du ti- rage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira.....	72
7 fév. Arrêté n° 223 a.a., réglementant les heures d'ouver- ture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 27 février 1955, date de l'é- lection d'un délégué à l'Assemblée territoriale.....	72
9 fév. Arrêté n° 240 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du bud- get de la France d'outre-mer.....	72
9 fév. Arrêté n° 241 a.a., autorisant l'organisation d'une tom- bola au profit de la paroisse protestante de Vairao (Tahiti).....	74
9 fév. Arrêté n° 242 a.a., autorisant l'organisation d'une tom- bola au profit de l'association sportive "Fei Pi"....	75
10 fév. Décision n° 246 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.....	75
11 fév. Arrêté n° 252 a.e., fixant les prix de la bière locale...	76
Rectificatif n° 155 c.p. à l'arrêté n° 41 c.p. du 5 janvier 1955.....	76
Modificatif n° 237 c.p. à la décision n° 26 c.p. du 7 janvier 1955.....	76
Modificatif n° 249 c.p. à l'arrêté n° 255 i.p. du 13 février 1954.....	77
Additif n° 250 c.p. à la décision n° 49 t.p. du 12 janvier 1955.....	77
Erratum à l'arrêté n° 68 c.p. du 14 janvier 1955.....	77
Extraits.....	77

AVIS OFFICIELS

Décision du Conseil du Contentieux administratif : Audience du 29 janvier 1953. (Affaire M ^{me} Pea, née Drevin Geneviève).....	82
Décision du Conseil du Contentieux administratif : Audience du 29 janvier 1953. (Affaire M ^{me} Sarah Colombani).....	82
Rectificatif au calendrier des ventes de vanille verte.....	83
Service des affaires économiques. — Avis à MM. les commerçants, importateurs et commissionnaires.....	83
Enquête de commodo et incommodo. — M. le directeur de la maison "Yat Lee".....	83

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	84
Annonces diverses.....	85

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 45-015 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit.

(Du 2 décembre 1945).

Art. 13. — Le conseil national du crédit recommande au ministre des finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque ou dans les caisses d'épargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Il participe à l'élaboration de tous projets ayant pour objet la concentration bancaire et la réduction des frais généraux du commerce de banque par l'amélioration de l'organisation et des méthodes. Il propose un taux pour les rémunérations des banques privées et nationalisées.

Il propose au ministre des finances la part des disponibilités à réserver aux besoins du Trésor, aux émissions destinées au territoire français, aux territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Il propose toutes mesures utiles pour assurer la garantie des dépôts bancaires et la sécurité des placements.

Il est consulté sur les interventions financières de l'Etat directes ou indirectes, telles que les participations, subventions, avantages fiscaux, garanties de bonne fin, lettres d'agrément.

Il recherche pour les interventions financières de l'Etat les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté par le ministre de l'économie nationale sur la politique générale du crédit en vue notamment du financement de la reconstruction et du plan de modernisation économique de la nation, des plans d'importation et d'exportation.

Il reçoit à cet effet du ministre de l'économie nationale et des organismes chargés de préparer le plan de modernisa-

tion économique de la nation toutes informations nécessaires pour lui permettre d'établir les plans d'investissement correspondants ainsi que les priorités à réserver aux émissions et placements à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques. Il contrôle le fonctionnement des organismes de statistiques et de renseignement en matière de crédit.

Il donne son avis sur toutes directives qui concerne la distribution du crédit et sur toutes questions qui lui sont soumises par le ministre de l'économie nationale ou le ministre des finances.

Il peut proposer au ministre de l'économie nationale la création de conseils régionaux du crédit dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Il étudie la nationalisation des banques qui, par le développement de leurs dépôts ou de leurs affaires ou l'extension du réseau de leurs agences sur l'ensemble du territoire, prennent les mêmes caractères que les banques nationalisées par la présente loi. Il invite le Gouvernement à proposer au Parlement la nationalisation d'autres établissements de banque que ceux visés à l'article 6 de la présente loi.

Il exerce par l'intermédiaire de la Banque de France toutes les attributions antérieurement confiées au comité permanent d'organisation bancaire qui est dissous à la date de la promulgation de la présente loi.

Le conseil national du crédit reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et de la Banque de France tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il se réunit obligatoirement une fois par mois sur convocation de son président ou de son vice-président. Il adresse au ministre de l'économie nationale et des finances, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport sur la situation du crédit, et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

NATURALISATION

Par décret en date du 29 octobre 1954, la nationalité française a été octroyée à :

M. Muller (Gérardus), né le 11 novembre 1902 à Hellevoetsluis (Hollande), demeurant à Papeete (Tahiti).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 136 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954.

(Du 25 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 664 co. du 23 avril 1954 rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1953 ;

Vu le décret d'approbation du 27 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : Deux cent quarante deux mille sept cent trente cinq francs, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

Rôle principal — Ex. 1954.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	20.000 »	
Total de la perception.....	20.000 »	

PERCEPTION DE TUBUAI (île Australe).

Rôle principal — Ex. 1954.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	19.500 »	
Total de la perception.....	19.500 »	

PERCEPTION DE RAiatea-TAHAA.

Rôle principal — Ex. 1954.

Impôt sur les propriétés rurales non ou insuffisamment mises en valeur.....	180.735 »	
Sommes à répartir.....	22.500 »	
Total de la perception.....	203.235 »	
Total général.....	242.735 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 1^{er} avril 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 166 a.a., reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira

(Du 28 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2015 a.a. du 28 décembre 1954 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des anciens combattants de Tautira ;

Vu la demande en date du 27 janvier 1955 du président du conseil de district de Tautira,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira est reportée au dimanche 6 février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 171 agr./élev./forêts, rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1954.

(Du 28 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret organique n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 16 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, à compter de la publication du présent arrêté, une délibération de l'Assemblée territoriale fixant à nouveau les tarifs des cessions et des locations consentis par les services de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1955.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'article 34, paragraphe 3, 16 et 25 du décret organique du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 16 décembre 1954, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article unique : En application de l'article 2 de l'arrêté n° 1300 s.g. du 21 octobre 1950 fixant les tarifs des cessions, des services et locations consentis par le service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, l'annexe I, l'annexe II et l'annexe III de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 829 agr. du 13 juin 1952 modifiant l'arrêté 1300 s.g. du 21 octobre 1950 sont abrogées, et les dits tarifs sont modifiés comme suit :

ANNEXE I

Tarif des cessions et des produits

A.- CÉSSIONS :

Nom du produit	Unité	Prix unitaire
1.- Fruits.....	pièce	Prix du marché, taxe d'étal déduite
2.- Plants d'ornement :		
Semis à repiquer.....	»	1 Fr.
Boutures non racinées....	»	3 »
Boutures racinées.....	»	30 »
Bulbes, jets.....	»	40 »
Marcottes.....	»	70 »
Greffes.....	»	100 »
Adultes de semis.....	»	Comme les plants fruitiers autres que les citrus, avec majoration de 3 Fr par plant.
3.- Plants maraichers.....	le cent	20 Fr.
4.- Arbres fruitiers :		
a) Citrus :		
Plantes de semis, en boîte...	pièce	5 »
Greffés en écusson, plants à racines nues ou marcotte..	»	15 »
b) Café :		
de semis.....	»	0,50 Fr pris à la station de Taravao, 1 Fr déposé en un point indiqué sur la route circulaire.

Nom du produit	Unité	Prix unitaire
c) Autres :		
de semis :		
Catégorie (1) M/1	»	3,25 Fr.
— M/2	»	4 »
— M/3	»	4,75 »
— M/4	»	5,50 »
— M/5	»	6,25 »
— M/6	»	7 »
— M/7	»	7,75 »
— M/8	»	8,50 »
— M/9	»	9,25 »
— M/10	»	10 »
— M/11 M/12	»	14 »
— M/13 M/14	»	16 »
— M/15 M/16	»	18 »
— M/17 M/18	»	20 »
Boutures racinées	»	30 »
Greffes en écusson, plants à racines nues	»	50 »
Greffes par approche, plants en boîte et marcottes	»	70 »
5.- Plants forestiers	»	gratuits (2)
6.- Plantes fourragères :		
a) pour essai		gratuites
b) éprouvées		assimilées aux plantes fruitières
7.- Semences, engrais etc.		sans changement
8.- Emballages		sans changement

(1) : Le chef de service fera afficher dans les stations d'essai les listes indiquant à quelles catégories appartiennent les espèces cédées.

(2) : Ne sont considérés comme plants forestiers que ceux destinés à la constitution de forêts, c'est-à-dire de peuplements végétaux destinés à la protection du sol ou à la production de produits ligneux, d'écorce, de matières tannantes, etc...

La cession de plants forestiers à titre gratuit devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Le demandeur précisera :

- 1°) l'objet de la plantation,
- 2°) le lieu et l'étendue de la surface à boiser,
- 3°) les espèces désirées (nature et quantité).

Il prendra l'engagement d'employer la totalité des plants cédés à la réalisation du boisement projeté.

Toute contravention à ces dispositions entraînera l'obligation de rembourser les plants détournés de l'utilisation prévue, au tarif des plants d'ornement.

ANNEXE II

B.- LOCATIONS :

1°) Location des tracteurs :

Puissance à la poulie	Prix par jour		Observations
	à roues	à chenilles	
5 à 10 CV	400 Fr	500 Fr	Ces prix s'entendent pour un matériel utilisé avec son conducteur.)
10 à 20 CV	500 »	800 »	
20 à 30 CV	600 »	1.200 »	Le carburant est à la charge de l'utilisateur.
30 à 40 CV	700 »	1.500 »	
40 à 50 CV	800 »	1.800 »	Une augmentation forfaitaire de 10 Fr sera appliquée par km parcouru pour se rendre au lieu de travail et partant du service ou du chantier précédent.
50 à 60 CV	900 »	2.100 »	
60 à 70 CV	1.000 »	2.500 »	
70 à 80 CV	1.100 »	2.800 »	
80 à 90 CV	1.200 »	3.400 »	
90 à 100 CV	1.300 »	3.700 »	

2°) Location de matériel divers :

Objet	Prix par jour
Fossoyeuse-draineuse	200 Fr
Charrue pour tracteur	100 »
Charrue à cheval	50 »
Pulvérisateur à disque	100 »
Houe à cheval	25 »
Semoir à grosses graines	100 »
Moto-pulvérisateur Friend	150 »
Treuil arrache-arbres	100 »
Faucheuse	300 »
Rouleau débroussaillier	200 »
Bull-dozer, angle-dozer	300 »

Après une sommation restée sans effet, la reprise du matériel sera effectuée aux frais de l'utilisateur.

Des taux spéciaux peuvent être consentis de gré à gré, dans les cas où apparaîtrait l'intérêt général ou économique certain ; l'appréciation en est laissée au chef du territoire après avis des services intéressés.

ANNEXE III

C.- SERVICES

I - Traitements insecticides, fongicides, herbicides

1°) Pulvérisations :

Nombre de litres pulvérisés (produit non compris)	Prix par litre
0 à 100 inclus	1 fr. 25
101 à 200 »	1 fr. 20
201 à 300 »	1 fr. 15
301 à 400 »	1 fr. 10
401 à 500 »	1 fr. 05
501 à 600 »	1 fr.
601 à 700 »	0 fr. 95
701 à 1400 »	0 fr. 90
1401 et au-dessus	0 fr. 80

Supplément pour déplacement : km 0 à km 10, à compter de la base de départ : néant

Au-delà de ces limites, 60 fr par tronçon de 10 km.

2°) Désinfection des végétaux et des produits végétaux :

a) Paquets-poste jusqu'à 3 kg.	25 fr.
b) Colis postaux (3 à 20 kg)	50 »
c) Frêt par mètre cube et fraction de mètre cube	150 »

3°) Arraînement et désinfection des avions :

A - Arraînement et désinfection de l'appareil :

1°) sans interprète	50 fr.
2°) avec interprète	75 »

B - Désinfection des bagages et du fret :

1°) une opération	645 »
2°) supplément par opération	180 »

C - Ouverture et fermeture de l'avion :

par déplacement	65 »
-----------------------	------

II - Service vétérinaire

	Tarif
A - PROPHYLAXIE	gratuite
B - DEPLACEMENTS :	
à Papeete, sans consultation, pour traitement.....	50 fr. (traitement en plus)
au district (suivant la distance).....	6 fr. par km. traitement en plus.
Location remorque bétailière : par voyage.....	100 fr.
C - CONSULTATIONS ET VISITES (déplacement non compris)	
1 ^o) Animaux présentant un intérêt économique certain (chevaux, cheptel bovin, ovin, porcin, animaux de basse-cour) : à la station.....	50 fr. par animal.
à domicile.....	100 »
2 ^o) Animaux de luxe ou de compagnie : à la station....	100 »
à domicile.....	150 »
D - INTERVENTIONS (prix de revient du produit non compris) :	
Injection hypodermique (produit en plus).....	50 »
Injection intraveineuse " ".....	100 »
Petite chirurgie (ponction d'abcès, du rumen, sondage du rumen, caudectomie, etc...).....	100 »
Intervention obstétricale sur grands animaux.....	500 à 1000 fr.
Intervention sur le pied du cheval.....	200 à 500 »
Intervention sur petits animaux, avec anesthésie.....	500 fr.
Grande chirurgie, intervention abdominale sur grands animaux.....	1000 »
Autres interventions avec abattage et anesthésie.....	500 à 1000 fr.
Castration du cheval (sérum en plus).....	300 fr.
» de la jument (sous anesthésie).....	1000 »
» de la truie (sérum en plus).....	100 »
» du verrat " ".....	100 »
» du porc " ".....	20 »
» de la vache " ".....	100 »
» du veau " ".....	50 »
» du taureau " ".....	200 »
» du cheval cryptorchide.....	1000 »
» du chien.....	50 »
» du chat.....	50 »
» de la chienne et de la chatte.....	500 fr. (avec anesthésie)
Diagnostic de gestation.....	100 fr.
Pansement de fracture.....	300 »
Cautérisation des membres (cheval).....	200 »
Administration d'un breuvage médicamenteux.....	50 »
Sacrification.....	50 »
Pulvérisation ixodicide du bétail (par tête).....	10 »
Névrotonomie du cheval.....	1000 »
Tonte et toilette du chien.....	250 »
Autopsies (petits animaux et volailles).....	100 »
Autopsies (grands animaux).....	200 »
Amputations sous anesthésie.....	300 »
Chaponnage (par tête).....	15 »
E - DROITS DE VISITE DES ANIMAUX A LEUR ENTREE DANS LE TERRITOIRE :	
Chiens, chats et autres animaux de luxe ou de compagnie.....	200 fr.
Autres animaux.....	20 »
Oiseaux de volière, coqs de combat.....	50 »
Animaux utiles à l'agriculture.....	exempts de droits.

	Tarif
F - SAILLIES	
Etalon pur sang.....	400 fr.
Etalon demi sang.....	200 »
Etalon trait.....	100 »
Taureau.....	50 »
Verrat.....	50 »
G - PENSIONS	
a) Pensions simples	
Chevaux et juments (par jour).....	25 fr.
Bovins.....	25 »
Porcs et truies.....	20 »
b) Pensions avec soins.....	les soins en plus
H - PRODUITS ANIMAUX :	
Fumier.....	100 fr le m3

ARRÊTÉ n° 179 s.g., attribuant une rémunération pour travaux supplémentaires aux agents, fonctionnaires et non fonctionnaires, chargés d'assurer des liaisons radioélectriques.

(Du 28 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949 attribuant une rémunération pour travaux supplémentaires aux agents chargés d'assurer des liaisons radioélectriques ;

Vu la décision n° 864 f.c. du 23 juin 1952 portant augmentation de rétribution pour travaux supplémentaires aux agents chargés d'assurer le fonctionnement des stations radioélectriques des îles Kankura, Anaa et Pukapuka ;

Sur la proposition de Monsieur le chef du service des postes et télécommunications et avis conforme du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera attribué pour compter du 1^{er} janvier 1955 aux agents chargés d'assurer une liaison radioélectrique, une indemnité forfaitaire aux taux de :

- 700 francs par mois pour les agents fonctionnaires de l'administration n'appartenant pas au cadre local des P.T.T.
- 1.300 francs par mois pour les gérants non fonctionnaires désignés par décision gubernatoriale

Art. 2. — Cette rétribution sera éventuellement complétée par l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires dans la proportion de dix minutes supplémentaires par télégramme, chaque fois que le nombre mensuel de télégrammes échangés excèdera le chiffre de trente. Cette majoration sera ordonnancée sur certificat de service fait établi par le chef du service des P.T.T.

Art. 3. — L'arrêté n° 553 p.t.t. du 20 mai 1949 et la décision 864 f.c. du 23 juin 1952 sont rapportés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 185 a.e., portant approbation : 1°) du compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. pour l'exercice 1954 ; 2°) du budget de l'exercice 1955.

(Du 29 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie en date du 3 décembre 1954 et du 11 janvier 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 29 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés :

1°) Le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. pour l'exercice 1954, arrêté en recettes à la somme de : Un million six cent soixante seize mille trois cent cinquante huit francs (1.676.358 frs) et en dépenses à la somme de : Un million cent un mille six cent sept francs (1.101.607 frs).

2°) La situation y annexée du fonds de réserve de ladite chambre au 31 décembre 1954 s'élevant à : Neuf cent quatre vingt huit mille huit cent quatre vingt quatorze francs (988.894 frs).

3°) Le budget de l'exercice 1955 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Un million six cent cinquante et un mille six cent trente francs (1.651.630 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 186 a.e., précisant les dispositions de l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952, applicables au mazout et au Diesel oil.

(Du 29 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant en vigueur certaines dispositions du décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 831 a.e., du 13 juin 1952 réglementant la vente et l'établissement des prix des marchandises importées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'établissement du prix de revient du mazout et du Diesel oil, la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à substituer aux éléments visés aux 2°) et 3°) de l'article 3 de l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952, un élément dit "frais du dépôt" fixé forfaitairement à 0 fr. 60 par US Gallon.

Art. 2. — Sera considérée comme vente en gros pour l'application de la marge bénéficiaire fixée au 7°) de l'annexe à l'arrêté 831 a.e. susvisé, toute fourniture en une seule fois de plus de 10.000 US Gallon de mazout ou de Diesel oil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 205 élev., réglementant le transit interinsulaire des animaux.

(Du 4 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 sur la police judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté 783 j. du 22 juillet 1949 relatif à l'embarquement des bovidés sur pied ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 14 janvier 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les îles de Tahiti, Moorea, Tubuai, Raiatea, Makatea et Huahine, sont déclarées infestées de tiques.

Art. 2. — Les îles de Tahiti, Moorea, Tubuai, Raiatea et Makatea, sont déclarées infectées de piroplosmose.

Art. 3. — Est interdit l'embarquement des bovidés sur pied des îles de Tahiti, Moorea, Tubuai, Raiatea, Makatea et Huahine, à destination de toutes les autres îles indemnes de tiques.

Art. 4. — Est interdit l'embarquement des bovidés sur pied des îles de Tahiti, Moorea, Tubuai, Raiatea, Makatea, à destination de l'île de Huahine infestée de tiques mais indemne de piroplosmose.

Art. 5. — Des six îles précitées, infestées de tiques, il est interdit d'exporter des quartiers de viande abattue, tête ou pieds, non dépouillés.

Art. 6. — Le transport de tous animaux autres que les bovidés, des îles infestées de tiques, à destination des îles indemnes et de Huahine, est soumis à autorisation. Les animaux devront subir avant leur départ, une pulvérisation ixodicide ; celle-ci aura lieu obligatoirement à bord du navire transporteur. Ces pulvérisations seront faites sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 7. — Les bouchers, acheteurs de bétail et tous animaux ne pourront se rendre des îles infestées de tiques dans les îles indemnes et à Huahine que munis d'une autorisation.

Les cordages, le matériel de préhension des animaux, le bateau transporteur, devront subir une pulvérisation ixodicide avant chacun de leur départ des îles infestées. Ces pulvérisations seront faites sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 8. — Les capitaines et subrécargues des navires transporteurs sont tenus à l'observation des mesures précitées, à n'accepter à leur bord que des animaux munis de l'autorisation réglementaire, à ne débarquer, en cours de route, en aucun cas, des animaux, en dehors de leur destination

prévue, en vertu de leur autorisation de transport ou des dispositions du présent règlement.

Art. 9. — Les pâturages infestés et déclarés comme tels par arrêté gubernatorial, seront interdits à l'élevage pendant un an.

Art. 10. — Toute contravention à ces dispositions sera constatée par les agents qui ont qualité d'officier de police judiciaire, les agents de police, les agents du service des douanes et ceux du service de l'élevage et des industries animales.

Les agents ci-dessus désignés, non encore assermentés prêteront devant la juridiction compétente, le serment exigé par la loi.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 12.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Dans tous les cas où des animaux auraient été débarqués sans autorisation, ou dans des îles où leur envoi est interdit, il sera procédé à leur abattage immédiat par les soins des agents visés à l'article 10.

Art. 13. — Les dispositions de l'arrêté 783 j. du 22 juillet 1949 sont abrogées.

Art. 14. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 219 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1954.

(Du 7 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente de l'Assemblée territoriale le 13 janvier 1955 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1954, chapitre 42, reversement à des collectivités et établissements publics, .

Article 1^{er}. — Reversement aux communes pour
une somme de 1 500.000

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'une inscription de recettes d'un même montant au chapitre 2 : impôts indirects ; Article 1 : droits à l'importation ; paragraphe 3 : droits de consommation sur les produits importés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 220 f.c., complétant l'arrêté n° 1762 f.c. du 6 novembre 1954 qui a modifié l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 sur le logement, l'ameublement, la domesticité, les frais divers et les moyens de transport mis à la disposition de certains fonctionnaires.

(Du 7 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 modifié par décret du 11 octobre 1951 portant réglementation du logement et de l'ameublement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 relatif au logement et à l'ameublement, à la domesticité, aux frais divers et aux moyens de transport, pris en application du décret de même date susvisé ;

Vu l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 modifié par arrêté n° 1762 f.c. du 6 novembre 1954 pris en application du décret et arrêté ministériel du 26 mai 1937 susvisés ;

Vu l'avis de la commission spéciale prévue par l'article 21 du décret du 26 mai 1937 et instituée par l'article 13 de l'arrêté local n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 susvisés ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 3 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1762 f.c. du 6 novembre 1954 modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 324 a.g.f. du 6 avril 1939 est complété comme suit :

Dans la rectification des paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 11 susvisé, après "du chef de cabinet du gouverneur", lire : "des administrateurs de la France d'outre-mer, chef du service des affaires administratives et chef du service des affaires économiques".

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1955 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

DÉCISION n° 221 t.p., interdisant provisoirement toute extraction de sables et graviers sur les plages de Taunoo et de Taanone à Tahiti (district de Pirae).

(Du 7 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 136 du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines et l'avis conforme du chef de circonscription de Tahiti et dépendances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Aucune autorisation d'extraire des sables et graviers sur le rivage marin des plages s'étendant de Taunua à Taaoe, dans le district de Pirae à Tahiti, ne pourra être accordée pendant une période de dix huit mois à compter de la date de signature de la présente décision. Toute autorisation antérieure est annulée.

Art. 2. — Les autorisations d'extraction de sables et graviers sur les autres plages que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision pourront être accordées par le chef du service des travaux publics et des mines conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 136 du 20 juin 1863.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 222 a.a., reportant à nouveau la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira.

(Du 7 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2015 a.a. du 28 décembre 1954 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des anciens combattants de Tautira ;

Vu l'arrêté n° 166 a.a. du 28 janvier 1955 reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira ;

Vu la demande verbale du président du conseil de district de Tautira,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola organisée au profit des anciens combattants de Tautira est à nouveau reportée au dimanche 13 février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 223 a.a., réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 27 février 1955, date de l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale.

(Du 7 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 2000 a.a. du 27 décembre 1954 convoquant les électeurs de la circonscription électorale de la ville de Papeete pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur tout le territoire de la commune de Papeete, les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 27 février 1955.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée du 27 février 1955.

Art. 2. — Indépendamment des sanctions administratives qui pourraient être prises à l'encontre des débitants, les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et d'un emprisonnement de 1 à 15 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 7 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 240 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 9 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48.134 du 27 août 1948 rappelée par C.M. n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Vu la nouvelle nomenclature des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1955 ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1994 d.t.c.t. du 27 décembre 1954 portant ouverture des crédits provisoires pour l'exercice 1955 est annulé.

Art. 2. — Sont ouverts au titre du budget de la France d'outre-mer, (dépenses militaires) les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Quatre vingt seize millions, trois cent six mille francs métropolitains (96.306.000 FM) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 9 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer
(dépenses militaires) exercice 1955.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-11	1		Solde et indemnités - Personnel officier Solde et indemnités.....	5.000.000
			Total du chapitre 47-31-11.....	5.000.000
47 31-12	1		Solde et indemnités - Personnel non officier Solde et indemnités.....	34.000.000
			Total du chapitre 47-31-12.....	34.000.000
47 31-13	Unique		Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités.....	80.000
			Total du chapitre 47-31-13.....	80.000
47 31-21	Unique		Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services Traitements, salaires et indemnités.....	1.800.000
			Total du chapitre 47-31-21.....	1.800.000
47 31-31	1		Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier Solde et indemnités.....	1.200.000
			Total du chapitre 47-31-31.....	1.200.000
47 31-32	1		Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier Solde et indemnités.....	23.000.000
			Total du chapitre 47-31-32.....	23.000.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 32-31	1 2 3 4		Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie Alimentations et consommation d'eau.... Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire..... Transports et frais de déplacements..... Masse de secours, gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers.....	60.000 750.000 750.000 300.000
			Total du chapitre 47-32-31.....	1.860.000
47 32-41	1 2		Service de santé Traitement des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médailles des épidémies..... Soins aux bénéficiaires de l'article L 145 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre des centres de réforme et d'appareillage.....	1.500.000 225.000
			Total du chapitre 47-32-41.....	1.725.000
47 32-81	1		Alimentation de la troupe Alimentation de la troupe.....	7.000.000
			Total du chapitre 47-32-81.....	7.000.000
47 32-82	1 2		Habillement, campement, couchage, ameublement Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération..... Masse générale d'entretien.....	995.000 216.000
			Total du chapitre 47-32-82.....	1.211.000
47 32-83	1 2		Transport des personnels et déplacements. Transport de relève, de rapatriement et transports intercoloniaux, transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer..... Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement.....	350.000 150.000
			Total du chapitre 47-32-83.....	500.000
47 33-81	1 1	a b	Versements et prestations à caractère obligatoire (Allocation du code de la famille). Personnel militaire..... Personnel civil.....	11.500.000 50.000
			Total du chapitre 47-33-81.....	11.550.000
47 33-82	1		Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer.....	165.000
			Total du chapitre 47-33-82.....	165.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 34-11	1		<i>Instruction des cadres et de la troupe - Education physique et sports</i> Instruction.....	150.000
			Total du chapitre 47-34-11.....	150.000
47 34-31			<i>Gendarmerie - Fonctionnement du service du matériel</i>	
	1		Armement optique, munitions.....	65.000
	2		Matériel spécial à la gendarmerie, grand équipement.....	»
	3		Véhicules automobiles, bicyclettes, carburants et ingrédients.....	1.000.000
	4		Transmissions.....	50.000
	5		Remonte, entretien des animaux, harnachement.....	»
	6		Dépenses générales, transports.....	»
			Total du chapitre 47-34-31.....	1.115.000
47 34-51			<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i>	
	1		Armement-Optique.....	12.000
	4		Harnachement et grand équipement.....	6.000
	5		Dépenses générales, transports.....	102.000
			Total du chapitre 47-34-51.....	120.000
47 34-52			<i>Fonctionnement du service automobile</i>	
	2		Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avion léger d'observation d'artillerie.....	475.000
	3		Carburants et ingrédients.....	360.000
	4		Dépenses générales, transports.....	180.000
			Total du chapitre 47-34-52.....	1.015.000
47 34-61			<i>Fonctionnement du service des transmissions</i>	
	1		Matériels.....	18.000
	2		Dépenses générales - Transports.....	36.000
			Total du chapitre 47-34-61.....	54.000
47 34-81	Unique		<i>Remonte et fourrage</i> Forces terrestres d'outre-mer.....	11.000
			Total du chapitre 47-34-81.....	11.000
47 35-31			<i>Gendarmerie - Entretien bâtiments, locations</i>	
	1		Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie.....	2.400.000
	2		Locations.....	100.000
			Total du chapitre 35-31.....	2.500.000
47 35-71			<i>Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i>	
	1		Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	1.848.000
	2		Loyers.....	107.000
	4		Transports et frais accessoires.....	180.000
			Total du chapitre 47-35-71.....	2.135.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 37-81	1		<i>Services divers.</i> Dépenses diverses du service du recrutement et frais divers.....	10.000
	2		Correspondances postales et télégraphiques.....	105.000
			Total du chapitre 47-37-81.....	115.000
			Total général.....	96.306.000

ARRÊTÉ n° 241 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Vairao (Tahiti).

(Du 9 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu la demande en date du 3 janvier 1955 de M. Hamblin (Charles), président du conseil de district, habilité par le conseil paroissial de Vairao,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de la paroisse protestante de Vairao (Tahiti), l'organisation d'une tombola au capital de : cent mille francs (100.000 fr.), composée de 5.000 billets à vingt francs (20 fr.) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "Service local s/c. dépôts divers". Les retraits de fonds par M. Hamblin (Charles), tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- 1 mobylette,
- 1 bicyclette dame,
- 1 bicyclette homme,
- une machine à coudre (1 fil),
- 1 lot de 10 tôles ondulées.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe dans la première quinzaine du mois d'avril 1955, à Vairao.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront re-

mis au trésorier-payeur à Papeete qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6.— Est créée une commission composée de :
MM. le chef de la circonscription administrative de
Tahiti et dépendances ou son délégué, *président* ;
Hamblin (Charles), président du conseil de district habilité par le conseil paroissial de Vairao, *membre*.

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7.— Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 242 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Fei Pi".

(Du 9 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande en date du 20 décembre 1954 du président de l'association sportive "Fei Pi".

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit de l'association sportive "Fei Pi", l'organisation d'une tombola au capital de deux cent mille francs (200.000 frs), composée de 2 000 billets à cent francs (100 frs) l'un.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. Lorfèvre président de ladite association, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3.— Les lots sont les suivants :

- 1 réfrigérateur électrique ou 1 radio-phono,
- 1 lessiveuse électrique ou à moteur,
- 1 vélo-solex,
- 1 jeu de literie "Simon",
- 1 poste de radio secteur ou accus,
- 1 bicyclette,

- 1 fourneau à pétrole,
- 1 jeu de gants de boxe,
- 1 fer à repasser,
- 1 raquette de tennis,
- 1 tuyau d'arrosage,
- 3 boîtes de balles de tennis.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5.— Le tirage aura lieu en principe à la fin du mois de février 1955 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur à Papeete qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives, *président*
le trésorier-payeur ou son délégué, *membre*
le président de l'association sportive "Fei Pi" »

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7.— Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DÉCISION n° 246 a.e., portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

(Du 10 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande d'autorisation d'étendre ses activités dans les E.F.O. présentée par M. Edward Blanchard, agent spécial de la compagnie d'assurances "La Préservatrice" ;

Vu l'avis favorable de la direction des assurances ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la désignation de M. Edward Blanchard, demeurant à Papeete, comme agent spécial de la société française d'assurances "La Préservatrice" pour pratiquer dans les E.F.O. les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8^o), 9^o), 9^o bis, 10^o), 11^o), 12^o), 15^o), 16^o) et 17^o) (bris de glaces, cyclones, ouragans, tornades, pluie, raz-de-marée et dégâts des eaux), de l'article 137 du décret du 30 novembre 1938 modifié par le décret n° 1882 du 29 juillet 1943.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1955

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 252 a.e., fixant les prix de la bière locale.

(Du 11 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1956 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 48 a.e. du 10 janvier 1952 portant fixation des prix de vente de la bière "Aorai" de fabrication locale ;

Vu le relèvement des droits de consommation intervenu le 25 janvier 1955 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 février 1955 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — A compter du 25 janvier 1955 les prix de vente à Papeete de la bouteille de bière "Aorai" de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix à la brasserie :

Vente aux commerçants et débiteurs :

12 frs 50 la bouteille de 65 à 66 cl.

14 frs la bouteille de 75 à 76 cl.

Vente aux particuliers :

13 frs la bouteille de 65 à 66 cl.

14 frs 50 la bouteille de 75 à 76 cl.

Bouteille consignée 5 francs quelle que soit la grandeur.

*Prix dans les débits de boisson, bars, dancings,
hôtels, restaurants :*

(Bière consommée sur place) :

Bouteille de 65 à 66 cl. 24 frs

Bouteille de 75 à 76 cl. 26 frs

Bière à emporter. — (Prix de détail dans le commerce)

	<i>Non glacée</i>	<i>Glacée</i>
Bouteille de 65 à 66 cl.	16 frs	16 frs 50
Bouteille de 75 à 76 cl.	18 frs	18 frs 50

Bouteille consignée 5 francs quelle que soit la grandeur.

Art. 2. — Dans les localités autres que Papeete, les prix fixés à l'article 1^{er} sont majorés des pourcentages maxima suivants :

- Districts de Faava, Pare, Arue	4 %
- Punaauia, Paea, Papara, Mahina, Papenoo...	6 -
- Autres districts de Tahiti et Moorea	8 -
- Maiao	12 -
- Makatea	15 -
- Raiatea, Huahine, Tahaa	10 -
- Borabora, Maupiti	12 -
- Tuamotu, Gambiers, Australes, Marquises	40 -

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront sanctionnées conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

RECTIFICATIF n° 155 c.p., à l'arrêté n° 11 c.p. du 5 janvier 1955 portant promotion d'agents des cadres supérieur et secondaire des affaires administratives.

A l'article 1^{er}. — Lire : Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents des cadres supérieur et secondaire des affaires administratives dont les noms suivent :

1^o) *Cadres supérieur des agents des affaires administratives :*

.....

Pour compter du 25 février 1955

Commis de 5^e classe :

M^{me} Despoir Anne-Marie, commis de 6^e classe.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF n° 237 c.p., à la décision n° 26 c.p. du 7 janvier 1955 accordant à M. Favereau Marcel un congé administratif avec passage par voie anormale et accordant à l'intéressé un congé par voie normale.

Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 26 c.p. susvisée sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Article 2 - nouveau - Il sera délivré à M. Favereau Marcel une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II) sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 7 mai 1955.

L'article 4 de la décision n° 26 c.p. du 7 janvier 1955 est supprimé.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF n° 249 c.p., à l'arrêté n° 255 i.p. du 15 février 1954 instituant un concours pour le recrutement des élèves-maîtres du cours normal de formation des instituteurs des E.F.O.

L'article 4 de l'arrêté n° 255 i.p. du 15 février 1954 susvisé est complété comme suit :

- 1°.....
- 2°.....
- 3°.....
- 4°.....
- 5° une épreuve de langue tahitienne : durée 1 h. ; coef. 1.

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 250 c.p. à la décision n° 49 i.p. du 12 janvier 1955 fixant la date du concours de recrutement des élèves-maîtres du cours normal de formation des instituteurs et la composition du jury pour l'année 1955.

L'article 2 de la décision n° 49 i.p. du 12 janvier 1955 susvisé est complété comme suit :

M. Tauru (Taura), commis hors classe des affaires administratives, M. Maoni (René), directeur de l'école de la gendarmerie.

ERRATUM à l'arrêté n° 68 c.p. du 14 janvier 1955 paru au J.O.E.F.O. n° 4 du 31 janvier 1955.

Page 45, article 2, 2^{me} alinéa,

Au lieu de :

3/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double.

lire :

5/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 131 c.p. du 24 janvier 1955. — Un congé de convalescence de dix jours est accordé, à compter du 20 janvier 1955, à M. Aumérat (Victor), commis stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, au service des finances et de la comptabilité.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — Par décision n° 134 c.p. du 24 janvier 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 27 janvier 1955, à M^{me} Colombani (Sarah) née Richmond, élève-maitresse de 2^e année, institutrice-adjointe à l'école de Teahupoo.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 139 c.p. du 25 janvier 1955. — Un concours pour le recrutement de six élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages femmes aura lieu le 21 avril 1955 à 8 heures au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves du concours comprendront :

Epreuves	Coefficient	Durée
— une dictée avec questions	2	4 h
— une rédaction	2	1 h.
— deux problèmes	2	2 h.
— une épreuve écrite de tahitien	2	1 h.

Les candidatures seront reçues au cabinet section "personnel" jusqu'au 21 mars 1955, dernier délai.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition du jury et la commission de surveillance des épreuves.

4. — Par arrêté n° 156 c.p. du 28 janvier 1955. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 84 c.p. du 17 janvier 1955, paragraphe 1^{er}, est abrogé exclusivement en ce qui concerne M. Boubée (Jean), conducteur principal de 1^{re} classe.

Le reste sans changement.

5. — Par décision n° 157 c.p. du 28 janvier 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 6 janvier 1955, à M^{me} Lenoble (Paulette) née Fagu, commis de 6^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service à la caisse centrale de crédit agricole mutuel de Papeete.

L'intéressée devra faire parvenir au chef du territoire l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 158 c.p. du 28 janvier 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 23 février 1955, à M^{me} Tchuritaua (Suzanne) institutrice de 7^e classe du cadre local de l'enseignement, en service à l'école de Haapiti (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

7. — Par décision n° 159 c.p. du 28 janvier 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 12 février 1955, à M^{me} Tanguy (Marie) née Bredin, infirmière de 8^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 161 c.p. du 28 janvier 1955. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1955, la démission de M^{lle} Raynel (Jeannine) en sa qualité d'auxiliaire temporaire.

9. — Par décision n° 162 c.p. du 28 janvier 1955. — La décision n° 2041 i.p. du 31 décembre 1954 est abrogée en ce qui concerne M^{me} Alexandre (Irène), MM. Constantin (Robert) et Pédupébe (Emile).

Pour compter du 1^{er} février 1955, M^{me} Alexandre (Irène) née Rey, est affectée à Mututiari - Tahaa (chargée d'école - création de poste) ; M. Constantin (Robert) est affecté à Vaitoare - Tahaa (directeur) ; M. Pédupébe (Emile) est affecté à Tapuamu - Tahaa (directeur).

10. — Par décision n° 164 c.p. du 28 janvier 1955. — Un congé administratif de sept mois à passer dans la Métropole est accordé

à M. Challier (Peter), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne (indice 314 - groupe III), délégué à l'aéronautique civile des Etablissements français de l'Océanie, à Papeete.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (faute de deuxièmes classes) sur l'« Eridan », quittant Papeete vers le 20 mars 1955, sera délivrée à M. Challier (Peter) qui sera accompagné de son épouse et de son enfant de 8 ans et demi.

Dépense imputable au budget de l'Etat.

11.— Par décision n° 165 c.p. du 28 janvier 1955.— La décision n° 121 c.p. du 22 janvier 1955 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Une réquisition de..... sur l'« Eridan » quittant Papeete vers le 20 mars 1955,

lire :

Une réquisition..... sur le « Tahitien » quittant Papeete vers le 2 février 1955.

Le reste sans changement.

12.— Par décision n° 183 c.p. du 29 janvier 1955.— Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Lehartel (Benjamin), dessinateur-chef de 3^e classe du cadre local supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique (indice 300 - groupe III).

L'état de M. Lehartel (Benjamin) nécessitant, selon l'avis du conseil de santé, qu'il voyage accompagné d'un membre de sa famille, il sera délivré pour lui et son épouse :

1°) une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste ; 2°) une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe (entrepont-cabine) en faveur de son épouse (faute de place en classe touriste et en 1^{re} classe), sur le « Tahitien » quittant Papeete vers le 2 février 1955.

13.— Par décision n° 187 c.p. du 29 janvier 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 7 février 1955, à M^{me} Sage née Salmon (Evalinnes), institutrice de 5^e classe du cadre local de l'enseignement, en service à l'école de la mairie de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

14.— Par décision n° 188 c.p. du 29 janvier 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 21 février 1955, à M^{me} Mara née Parau (Teramahi), infirmière de 7^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé, en service à l'institut de recherches médicales de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15.— Par décision n° 189 c.p. du 29 janvier 1955.— Sur la demande de l'intéressée, est résilié, pour compter du 1^{er} mars 1955, le contrat de travail consenti à M^{me} Daulin en qualité d'auxiliaire du service social.

Conformément à l'article 6 de son contrat, un congé de seize jours, pour compter du 1^{er} mars 1955, à solde entière de présence, est accordé à M^{me} Daulin qui aura accompli à cette date un an de service.

16.— Par décision n° 190 c.p. du 29 janvier 1955.— M^{me} Tirmont, chirurgien-dentiste, est engagée pour une période de trois mois à compter du 1^{er} février 1955 pour assurer le fonctionnement

du camion de stomatologie destiné à donner des soins dentaires aux enfants des écoles de Tahiti.

M^{me} Tirmont assurera deux jours de service par semaine et percevra, à ce titre, un traitement mensuel de : Neuf mille cinq cents francs (9.500 frs).

17.— Par décision n° 201 c.p. du 3 février 1955.— La décision n° 1260 pel. du 25 août 1954 est modifiée comme suit :

« Un congé administratif d'un an à passer dans la Métropole, « 6, rue Cafarelli, Nice (Alpes Maritimes), est accordé à M. Ahnne « (Frédéric), administrateur de 1^{er} échelon de la F.O.M. » etc...

18.— Par arrêté n° 172 c.p. du 28 janvier 1955.— Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1955 :

Pour le grade de sous-directeur de 1^{re} classe :

M. Dauphin, Yves, M. Pambrun, Aimé,
sous-directeurs de 2^e classe.

Pour apprenti de 3^e année :

M. Taiarui, Roland, apprenti de 2^e année.

Pour apprenti de 2^e année :

M. Bonno, Jacques, M. Tabanou, Jean,
apprentis de 1^{re} année.

19.— Par arrêté n° 173 c.p. du 28 janvier 1955.— Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Sous-directeurs de 1^{re} classe :

M. Dauphin, Yves, M. Pambrun, Aimé,
sous-directeurs de 2^e classe.

Sont nommés :

Apprenti de 3^e année, le 1^{er} mars 1955 :

M. Taiarui, Roland, apprenti de 2^e année.

Apprenti de 2^e année, le 10 mars 1955 :

M. Bonno, Jacques, apprenti de 1^{re} année.

20.— Par arrêté n° 174 c.p. du 28 janvier 1955.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 :

1° - Cadre supérieur :

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe :

M. Taufa, Charles, contrôleur de 2^e classe.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe :

MM. Raihauti, Teuira, MM. Pennamen, Pierre,
Fuller, Félix, Sarciaux, François,
commis principaux de 5^e classe.

Pour le grade de dame-employée principale de 4^e classe :

M^{me} Ahnne, Marie, dame-employée principale de 5^e classe.

Pour le grade de dame-employée de 2^e classe :

M^{me} Terorotua, Henriette, M^{me} Teihotua, Valentine,
dames-employées de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe :

M. Allaume, Marcel, commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe :

MM. Le Moigne, Hippolyte, MM. Vernaude, Jean,
Natua, Raymond, Malinowski, Charles,
commis de 5^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 4^e classe :

M. Husson, Marcel, mécanicien de 5^e classe.

Pour le grade de dame-employée de 5^e classe :

M^{lle} Rénetaud, Marcelle, dame-employée de 6^e classe.

2° - Cadre secondaire :

Pour le grade de facteur principal hors classe après 3 ans :
(avancement automatique)

M. Bougues, Clément, facteur principal hors classe avant 3 ans.

Pour le grade de facteur hors classe avant 3 ans :

M. Pomare de Gironde, Marcel, facteur de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur de 6^e classe :

M. Jurd, Edmond, facteur de 7^e classe.

21. — Par arrêté n° 175 c.p. du 28 janvier 1955. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

1^o - Cadre supérieur :

Contrôleur de 1^{re} classe :

M. Taufa, Charles, contrôleur de 2^e classe.

Commis principaux de 4^e classe :

MM. Raihauti, Teura, MM. Pennamen, Pierre,
Fuller, Félix, Sarciaux, François,
commis principaux de 5^e classe.

Dame-employée principale de 4^e classe :

M^{me} Ahnne, Marie, dame-employée principale de 5^e classe.

Dames-employées de 2^e classe :

M^{me} Terorotua, Henriette, M^{me} Teihotua, Valentine,
dames-employées de 3^e classe.

Commis de 3^e classe :

M. Allaume, Marcel, R.S.M. 4 a. 11 m. 5 j., commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe :

M. Le Moigne, Hippolyte, M. Natua, Raymond,
commis de 5^e classe.

Mécanicien de 4^e classe :

M. Husson, Marcel, R.S.M. 1 an 7 mois, mécanicien de 5^e classe.

Dame-employée de 5^e classe :

M^{lle} Rénetaud, Marcelle, dame-employée de 6^e classe.

2^o - Cadre secondaire :

Facteur principal hors classe après 3 ans :
(avancement automatique)

M. Bougues, Clément, facteur ppal hors classe avant 3 ans

Facteur hors classe avant 3 ans :

M. Pomare de Gironde, Marcel, facteur de 1^{re} classe,

Facteur de 6^e classe :

M. Jurd, Edmond, facteur de 7^e classe.

22. — Par arrêté n° 176 c.p. du 28 janvier 1955. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 d'agents du cadre supérieur du service météorologique :

Pour le grade de météorologiste principal de 4^e classe :

M. Klima, Rudolphe M. Teriierooiterai, Victor,
météorologistes ppaux de 5^e classe.

Pour le grade de météorologiste de 6^e classe :

M. Degage, Adrien M. Killian, Robert,
météorologistes de 7^e classe.

Pour le grade de météorologiste de 7^e classe :

M. Handerson, Georges, météorologiste de 8^e classe.

23. — Par arrêté n° 177 c.p. du 28 janvier 1955. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Météorologistes principaux de 4^e classe :

M. Klima, Rudolphe, M. Teriierooiterai, Victor,
météorologistes principaux de 5^e classe.

Météorologistes de 6^e classe :

M. Degage, Adrien, M. Killian, Robert,
météorologistes de 7^e classe.

Météorologiste de 7^e classe :

M. Handerson, Georges, météorologiste de 8^e classe.

24. — Par décision n° 191 c.p. du 31 janvier 1955. — Sont nommés et titularisés aux grades et aux dates ci-après désignés :

Cadre supérieur :

Institutrices et instituteurs de 8^e classe,

pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Colombani, Sarah, née Rich- Otcenasek, Gisèle, née Teriie-
mond, roo,

Hargous, Simone, née Fuller, Tetiarahi, Velma, née Ateo,
élèves-maîtresses de 2^e année.

Colombani, André, Quemener, Robert,

Hargous, Stanislas, Tau a Anapa,
élèves-maîtres de 2^e année.

Pour compter du 16 février 1955 :

Otcenasek, Miroslav, élève-maître de 2^e année.

Institutrices et instituteurs stagiaires de 8^e classe

pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Chavez, Elizabeth, née Teore, Teiti, Noris, née Maoni,

Hartman, Teura, Thuret, Elizabeth,

Lequerré, Francine, élèves-maîtresses de 2^e année.

Lévy, Albert, Tinomano, François,

Amiot, Roger, élèves-maîtres de 2^e année.

25. — Par arrêté n° 192 c.p. du 1^{er} février 1955 — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 dans le cadre secondaire des agents de police et gardiens de prison :

Pour le grade de brigadier-chef de 2^e classe :

M. Leverd, Maurice, brigadier-chef de 3^e classe.

Pour le grade de gardien principal hors classe après 3 ans :
(avancement automatique)

M. Noresmat, Isidore, gardien principal hors classe avant 3 ans.

Pour le grade de brigadier hors classe avant 3 ans :

M. Garbutt, Walter, M. Salmon, Alexandre,
brigadiers de 1^{re} classe.

Pour le grade de brigadier de 3^e classe :

M. Robson, Willy, M. Villant, Jean,
brigadiers de 4^e classe.

Pour le grade de sous-brigadier hors classe après 3 ans :
(avancement automatique)

M. Vincent, François, M. Chavez, Olivier,
sous-brigadiers hors classe avant 3 ans.

Pour le grade de sous-brigadier hors-classe avant 3 ans :

MM. Drollet, René, MM. Tixier, Raukatae, Romain,
Taero, Tarahoi, Richmond, Casimir,
agents de police de 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent de police de 7^e classe :

MM. Tahiti, Teriiaaurahi, MM. Fougousse, Jean,
Richmond, William, Materouru, Jean,
Vidal, Noël, agents de police de 8^e classe.

26. — Par arrêté n° 193 c.p. du 1^{er} février 1955. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Gardien principal hors classe après 3 ans :
(avancement automatique)

M. Noresmat, Isidore, gardien principal hors classe avant 3 ans.

Brigadier hors classe avant 3 ans :

M. Garbutt, Walter, M. Salmon, Alexandre,
brigadiers de 1^{re} classe.

Sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

MM. Drollet, René,
Taero, Tarahoi - R.S.M. : 4 ans, 5 mois, 4 jours,
Tixier, Raukatae, Romain - R.S.M. : 7 ans, 10 m., 19 j.
Richmond, Casimir - R.S.M. : 3 ans, 2 mois, 16 jours,
agents de police de 1^{re} classe.

Agents de police de 7^e classe :

M. V. Tuhiti, Tertiiaaurahi - R.S.M. : 3 ans, 8 mois, 15 jours,
 Richmond, William - R.S.M. : 3 ans, 2 mois, 15 jours,
 Materouru, Jean,
 Fongerousse, Jean - R.S.M. : 5 ans, 8 mois, 3 jours,
 agents de police de 8^e classe.

27 — Par arrêté n° 194 c.p. du 1^{er} février 1955 — Est inscrit au tableau d'avancement de 1955 :

Pour le grade de préposé principal hors classe après 3 ans :
 (avancement automatique)

M. Brillant, Denis, préposé principal hors classe avant 3 ans.

28. — Par arrêté n° 195 c.p. du 1^{er} février 1955 — Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Préposé principal hors classe après 3 ans :
 (avancement automatique)

M. Brillant, Denis, préposé principal hors classe avant 3 ans.

29. — Par décision n° 213 c.p. du 7 février 1955. — La décision n° 980 c. du 12 octobre 1939 est rapportée.

M. Doucet (Paul), dessinateur-chef de 2^e classe, est désigné pour la rédaction des contrats de prêt conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. Lehartel (Benjamin).

M. Haereraaroa (Albert), commis principal de 3^e classe des agents des affaires administratives, est nommé rédacteur suppléant.

30. — Par décision n° 214 c.p. du 7 février 1955. — Un congé de fin de contrat d'une durée de 6 mois à passer dans la Métropole : 11 bis, rue Théodore de Beauville - Paris (XVII^e) est accordé à M. Diard (Maurice), mécanicien navigant contractuel, en service à la régie aérienne interinsulaire (Tahiti).

Il sera délivré à M. Diard une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe - groupe II, sur l'"Eridan" quittant Papeete vers le 20 mars 1955.

M. Diard devra se présenter devant le conseil de santé avant son départ.

31. — Par décision n° 215 c.p. du 7 février 1955. — La démission de ses fonctions d'institutrice auxiliaire temporaire à l'école de Niau (Tuamotu) formulée par M^{me} Hamblin (Tetana), est acceptée à compter du 1^{er} février 1955.

32. — Par décision n° 216 c.p. du 7 février 1955. — Est titularisé dans son grade d'agent de police de 2^{me} classe, pour compter du 1^{er} mai 1945 (régularisation) : M. Goupil (Emile).

33. — Par décision n° 217 c.p. du 7 février 1955. — Un congé de convalescence de 3 semaines est accordé à compter du 24 janvier 1955 à M. Arhan (Louis), commis auxiliaire de 1^{re} classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en service à Takaroa (Tuamotu).

A l'issue de ce congé l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

34. — Par décision n° 234 c.p. du 9 février 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 25 mars 1955 à M^{me} Flohr (Irène), née Moua, institutrice de 8^e classe du cadre local de l'enseignement, en service à l'école de Poutoru (Tahaa).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin-chef ou la sage-femme de l'hôpital d'Uturoa, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

35 — Par décision n° 236 c.p. du 9 février 1955. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à

compter du 1^{er} avril 1955 à M^{me} Moua (Renée), née Paie, monitrice de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement en service à l'école de Vaitape (Borabora).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

36. — Par décision n° 238 c.p. du 9 février 1955. — M. Jiémite Pihaatae, instituteur principal du cadre local de l'enseignement, est désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'enseignement primaire du collège Paul Gauguin, à compter du 1^{er} février 1955, en remplacement de M. Mollon, titulaire d'un congé administratif

37. — Par décision n° 239 c.p. du 9 février 1955. — Est acceptée à compter du 1^{er} février 1955 la démission de ses fonctions de chargée d'enseignement auxiliaire à titre temporaire au collège Paul Gauguin, offerte par M^{me} Baron (Jean), née Barrat (Colette).

38. — Par décision n° 251 c.p. du 10 février 1955. — Un congé annuel de 12 jours, au titre de l'année 1955, est accordé à compter du 5 au 17 février 1955 à M. Bonno (Jacques), apprenti de 1^{re} année à l'imprimerie du gouvernement.

Une mise en disponibilité sans solde de 6 mois est également accordée à M. Bonno (Jacques) à compter du 18 février 1955.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 141 f.c. du 26 janvier 1955. — Durant l'absence de M. Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité et inspecteur du F.I.D.E.S., en mission aux Iles Sous-le-Vent prévue du 4 au 9 février 1955, les pouvoirs ci-après sont confiés à M. Bouquet, chef de bureau hors classe de l'administration générale de la France d'outre-mer :

- Délégation du pouvoir d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire ;

- Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses desdits budgets et comptes, est également donnée à M. Bouquet.

2. — Par décision n° 181 f.c. du 29 janvier 1955. — Des allocations sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1955.

Elles seront mandatées mensuellement.

Le montant annuel de ces allocations est fixé comme suit :

— Ecoles de Papeete —

Ecole des Frères :

Abiven (Alain), directeur de l'école des Frères, Papeete..... 1.422.000

Ecole des Sœurs :

Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, par M^{me} Gaudry (Hélène), directrice..... 1.157.200

Ecole protestante de filles :

Société des Missions Evangéliques de Paris, école de filles, par M^{lle} Gauderay, directrice..... 762.600

Ecole protestante de garçons :

Société des Missions Evangéliques de Paris, école de garçons, par M. Levin (Alfred), directeur..... 1.003.600

Ecole des Sœurs de Faaa :

M^{me} Carrier (Béatrice), directrice..... 421.400

— Ecoles d'Uturoa —

Ecole des Sœurs :

M^{me} Rougnant (Emmanuelle), directrice..... 341.200

Ecole protestante :

M^{lle} Perrier (Marthe), directrice..... 341.200

Pensionnat d'Atuona : Monseigneur Louis Tirilly... 328.400

Ecole de Taaoa (Marquises) : Mgr Louis Tirilly.... 84.400

Ecole catholique de Tubuai : R.P. Elie Gicquel, directeur..... 246.000

Ecole catholique des Tuamotu : R.P. Georges..... 246.000

6.354.000

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2 du budget local, exercice 1955.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 206 gend. du 4 février 1955.— L'affectation du gendarme Bianco (Charles) au commandement du poste de gendarmerie des Marquises-Nord, en remplacement de l'adjudant Le Houëdec appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Bianco assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises, celles de :

— chef du poste administratif du groupe nord des Iles Marquises avec résidence à Taiohae;

— agent spécial;

— directeur de la prison;

— secrétaire d'état-civil;

— maître de port;

— chargé des contributions;

— commissaire de police à Taiohae avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Bianco aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Bianco prendra ces fonctions à compter du 15 mars 1955.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1.— Par arrêté n° 218 i.m. du 7 février 1955.— Une commission composée de :

MM. Souffron (René), chef du service de l'inscription maritime *Président*

Bailly (Georges), capitaine au long cours, inspecteur de la navigation, *Membre*

Lévy (Julien), patron au bornage colonial, brevet supérieur, »

Nimau (Henri), patron au bornage colonial, brevet supérieur, »

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes, sur les causes ayant entraîné la perte du côtre à moteur "Manu-Rairoa".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu, au procureur de la République.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

1.— Par décision n° 200 i.t. du 2 février 1955.— M. Paravet (Jacques) est désigné en qualité de membre titulaire de la délégation

patronale à la commission consultative du travail, en remplacement de M. Jacquemin (André), en congé.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 1955.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 248 i.p. du 10 février 1955.— Pour compter du 6 février 1955, M^{me} Schmouker (Rora), née Chee Ayee, monitrice de 8^e classe, est affectée en stage à Papeete.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 152 o.a.c. du 28 janvier 1955.— Un secours exceptionnel non remboursable de cinq mille francs (5.000 frs) est accordé à M^{me} Hanouzet, née Paquier (Yolande), pour lui permettre de régler les frais d'obsèques de son père, feu Paquier (Albert), décédé subitement à la suite d'une attaque.

La dépense est imputable au chapitre 43/1 du budget de l'exercice 1954 de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 153 p.t. du 28 janvier 1955.— Une indemnité mensuelle de mille francs est attribuée à M. Ly Sao (c.i. 1735) pour assurer la gérance du central téléphonique de Papeari (Tahiti).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

2.— Par décision n° 154 p.t. du 28 janvier 1955.— Une indemnité mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Viriamu (Maurice) pour assurer la gérance du central téléphonique de Hitiaa (Tahiti).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

3.— Par décision n° 167 p.t. du 28 janvier 1955.— L'indemnité mensuelle attribuée par décision n° 536 p.t. du 2 avril 1953 à M. Teparii Toofa, gérant du central téléphonique de Paea, est portée à deux mille cinq cents francs pour compter du 1^{er} janvier 1955.

4.— Par décision n° 168 p.t. du 28 janvier 1955.— L'indemnité mensuelle attribuée par décision n° 717 p.t. du 20 mai 1952 à M. Tefaumarama a Taurua, gérant du central téléphonique de Mahina, est portée à deux mille francs pour compter du 1^{er} janvier 1955.

5.— Par décision n° 169 p.t. du 28 janvier 1955.— L'indemnité mensuelle attribuée par décision n° 379 p.t. du 4 mars 1954 à M^{me} Mervin (Alice), gérante du central téléphonique de Faaa, est portée à deux mille francs pour compter du 1^{er} janvier 1955.

6.— Par décision n° 180 p.t. du 28 janvier 1955.— L'indemnité mensuelle forfaitaire de mille trois cents francs prévue par l'arrêté n° 179 s.g. du 28 janvier 1955 pour les gérants de station radioélectrique, non fonctionnaires, est attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1955 aux personnes désignées ci-après :

MM. Gounin (Abel)	station de Raivavae
Roo (Georges)	» Makemo
Ruhae (Jean)	» Mopelia
Terii Pae	» Kankura
Tua (Rodolphe)	» Amanu

* * *

SANTÉ

1.— Par décision n° 207 s. du 4 février 1955.— M. Tute (Keno-re), infirmier auxiliaire de 3^e catégorie, 14^e degré, actuellement en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste d'Apataki (Tuamotu).

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date de mise en route de cet infirmier.

2.— Par décision n° 211 s. du 7 février 1955.— M. Tetuamanuhiri (Frédéric), en service à l'hôpital de Taravao, est nommé agent intermédiaire des recettes de cet établissement en remplacement de M. Tetuamanuhiri (Tetaumatani), démissionnaire de ces fonctions.

3.— Par décision n° 247 s. du 10 février 1955.— L'infirmière de 8^e classe Tapao (Myria), actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affectée au poste de Maupiti (Iles Sous le-Vent), en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Degage (Charles), affecté au centre médical de Papeete.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date de mise en route de cette infirmière.

* * *

SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1.— Par décision n° 151 s.p.d.n. du 28 janvier 1955.— Sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale :

Service du trésor :

Marcillac (Léon), dégagé de toutes obligations militaires.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 29 janvier 1955.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le conseil du contentieux administratif de Papeete,
Vu la requête introductive d'instance de la dame Pea, née Drevin Geneviève, en date du 5 juin 1952 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 10 février 1953 du chef du Territoire ;

Où M. Eyrin, conseiller titulaire, en son rapport ;

Où M^e Richécœur en ses explications orales ;

Où M. Bouquet, commissaire du gouvernement, en ses réquisitions ;

Vu la note du 20 mars 1952 adressée par le secrétaire général du gouvernement des E. F. O. au chef du service local de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1952, portant détachement de la dame Pea, institutrice de 4^e classe du département de la Seine, pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} février 1951 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 1952 abrogeant le précédent ;

Vu l'article 98 de la loi du 19 septembre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Attendu que par la requête introductive d'instance susvisée la dame Pea expose :

1^o) qu'institutrice du cadre métropolitain, elle a été détachée en Océanie par arrêté du 5 janvier 1952, avec effet rétroactif du 1^{er} février 1951 ;

2^o) que l'administration a refusé d'exécuter cet arrêté, c'est-à-dire qu'elle ne lui a pas payé le traitement afférent à sa qualité d'institutrice détachée, se bornant à la considérer comme auxiliaire du service local ;

Attendu qu'elle conclut, en conséquence, à la condamnation du territoire à lui payer les traitements et indemnités qui lui sont dûs en la qualité qu'elle revendique, avec intérêts du jour de l'arrêté du 5 janvier 1952 ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces produites par le chef du territoire que l'arrêté du 5 janvier 1952 a été abrogé par l'arrêté du 4 février 1952 ;

Attendu que ce second arrêté, émanant du département ministériel de l'éducation nationale, s'imposait au chef du territoire qui ne pouvait, sous peine de le méconnaître, faire bénéficier la dame Pea du traitement afférent à la qualité de fonctionnaire détaché que l'arrêté précité lui avait fait perdre ;

Que c'est donc à bon droit que le chef du territoire a persisté à la considérer comme auxiliaire temporaire des E. F. O.

Attendu enfin qu'il n'appartient pas au conseil du contentieux d'examiner la légalité de l'arrêté ministériel du 4 février 1952 ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La requête de la dame Pea est rejetée.

Art. 2. — La dame Pea est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et prononcé le 29 janvier 1955, en audience publique où étaient présents :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel,

Président ;

Eyrin, inspecteur principal du travail et des lois sociales,

Membre ;

Bouquet, chef de bureau hors-classe d'administration générale,

Commissaire du gouvernement,

De Finance, chef de la section "Cabinet-Personnel"

Secrétaire archiviste du conseil du contentieux

Le Président,

R. BONNEAU.

Le conseiller-rapporteur,

J. EYRIN.

Le secrétaire-archiviste,

F. DE FINANCE.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire-archiviste, greffier,

F. DE FINANCE.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 29 janvier 1955.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le conseil du contentieux administratif de Papeete,

Vu la requête introductive d'instance de la demoiselle Sarah Colombani, en date du 5 août 1952, et les conclusions postérieures du 7 mars 1953 ;

Vu le mémoire en réponse du chef du service des finances des Etablissements français de l'Océanie en date du 10 février 1953, et les conclusions du 2 avril 1953 ;

Où M. Laprun, conseiller suppléant en son rapport ;

Où M^e Bambridge, avocat de la requérante, en ses conclusions ;

Où M. Bouquet, commissaire du gouvernement en ses réquisitions ;

Vu la lettre en date du 9 février 1948 par laquelle le chef du territoire notifie à la demoiselle Colombani son congédiement des fonctions d'auxiliaire temporaire ;

Attendu que par requête du 5 août 1952, la demoiselle Colombani fait valoir :

1^o) Que par décision du chef du territoire du 5 juin 1947, elle a été nommée dactylographe et maintenue en qualité d'auxiliaire temporaire, au secrétariat général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie où elle aurait été affecté à l'essai suivant une note de service du 3 mars 1947 ;

2^o) Que par la lettre susvisée du 9 février 1948, le chef du territoire lui a notifié son congédiement ;

3^o) Qu'elle ne pouvait être licenciée que par une décision équivalente à la décision de nomination, c'est-à-dire par voie d'arrêté régulièrement publié au J.O. du territoire ;

4^o) Que depuis cette date son droit à salaires a continué à courir.

Attendu qu'elle conclut en conséquence à la condamnation du territoire à lui payer la somme de 504.002 francs, représentant ses salaires du 1^{er} mars 1948 au 30 juin 1952, sans préjudice des salaires ultérieurement échus.

Attendu que le commissaire du gouvernement soulève l'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle a été intentée, contrairement aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1^{er} du décret du 5 août 1881, plus de 3 mois après la notification de la décision attaquée.

Attendu qu'il est constant que la demoiselle Colombani a été recrutée en qualité d'auxiliaire temporaire ; qu'en l'absence de statut régissant cette catégorie d'employés de l'Administration, il pouvait être mis fin à tout moment à ses fonctions ; que son congédiement lui a été notifié par lettre du 9 février 1948, pour compter du 1^{er} mars 1948 ; qu'il n'était nullement nécessaire qu'il fût contenu dans un acte de même apparence extérieure que celui par lequel elle avait été recrutée, du moment que le document faisant part de la décision du chef du territoire contenait, sans équivoque possible, l'expression de cette décision.

Attendu qu'il en résulte que la lettre précitée du 9 février 1948, constitue bien la décision prévue par l'article 11 du décret du 5 août 1881 ; que la demande a été déposée plus de 4 ans après, et se trouve, de ce fait, irrecevable ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La requête de la demoiselle Colombani est recevable.

Art. 2. — La demoiselle Colombani est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et prononcé le 29 janvier 1955 en audience publique, où étaient présents :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel, *président ;*

Laprun, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques, *membre ;*

Bouquet, chef de bureau hors classe d'administration générale,

*commissaire
du gou-
vernement ;*

de Finance, chef de la section "Cabinet-personnel",

*secrétaire ar-
chiviste du
conseil du
contentieux.*

*Le président,
R. BONNEAU.*

*Le conseiller-rapporteur,
E. LAPRUN.*

*Le secrétaire-archiviste,
F. de FINANCE.*

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Le secrétaire-archiviste,
greffier,
F. de FINANCE.*

RECTIFICATIF au Journal officiel du 31 décembre 1954, page 657.

Calendrier des ventes de vanille verte par district.

ILES TAHITI ET MOOREA.

Au lieu de :

	<i>Janvier</i>	—	MOOREA	
Mercredi	26		Paopao	8 heures
lire :				
	<i>Janvier</i>	—	MOOREA	
Mercredi	29		Paopao	8 heures

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

MM. les commerçants, importateurs et commissionnaires sont invités à déposer au service des affaires économiques, avant le 28 février 1955, date limite, leurs projets de commande sur programme d'approvisionnement du Japon, pour le 1^{er} semestre 1955.

Ces projets devront couvrir la période du 1^{er} semestre 1955.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au services des affaires économiques.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 7 février 1955, sur une demande formulée par M.

le directeur de la maison Yat Lee, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de pétrole sur un terrain appartenant à M^{me} Paoa Faaratua, sis à Faaa, (5 km, 800).

L'enquête dont il s'agit sera close le 8 mars 1955 à 17 heures. M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 janvier 1955.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 1 du 13/1/55, le nommé MARTIN Jean Tuterai de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 626 pour l'exploitation d'une patente de réparateur de radios (électricien). Immeuble sis à Faariiipiti.

N° 2 du 17/1/55, le nommé Walter J. GRAND, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 627 pour l'exploitation d'une patente de restaurateur-licence de 3^e classe. Immeuble sis à Papeete, Rue de l'Ecole des Frères de Ploermel et dénommé : "PU OFE" et ayant comme fondé de pouvoirs M. YUEN WAN PIN.

N° 3 du 17/1/55, le nommé Walter J. GRAND, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 628 pour l'exploitation d'une patente de commissionnaire à l'importation. Immeuble sis à Papeete.

N° 5 du 17/1/55, le nommé TSOI TSANG c.i. n° 6426, de nationalité chinoise, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 629 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2^e classe A. - Couturière. Immeuble sis à Papeete, Rue du Commerce et dénommé : Magasin "SIN SING".

N° 6 du 18/1/55, le nommé Pepe René CHIN SII QUEE, de nationalité française, a été immatriculé au registre analytique sous le n° 630 pour l'exploitation d'une patente de restaurateur-licence de 5^e classe. Immeuble sis à Papeete, Rues Colette et des Remparts et dénommé RESTAURANT "WAI-KIKI".

N° 7 du 18/1/55, modification a été apportée au n° 68 du registre analytique concernant M. HERVE Robert : en sus de la patente d'exportateur, le soussigné est titulaire d'une patente d'agent d'affaires.

N° 9 du 19/1/55, modification a été apportée au n° 625 en ce sens que Claude Roux exploite deux patentes de Jeu de

billard au "Cercle Polynésien" Quai Bir Hackeim et au "Bar Maurice" Quai du Sénateur J. Quesnot, en plus du commerce précédemment autorisé.

N° 10 du 29/1/55, modification a été apportée au n° 319 du registre analytique concernant CHANG YINE FAT c.i. n° 7993 en ce sens qu'il exploite la patente de marchand de produits locaux en plus du commerce précédemment autorisé.

N° 8 du 18/1/55, modification a été apportée au n° 19 du registre analytique relatif à la Compagnie Française de Tahiti, modification donnant la composition du Conseil d'Administration à la date du 1^{er} Janvier 1955 :

MM. de CHIRIS, Léon-Antoine

HORTON John-William

LEVY Edmond

PFEIFFER Claude

HERVE Robert

Président

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Administrateur-
Directeur-Général

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

Vente de fonds de Commerce

Deuxième insertion.

Suivant acte sous seings privés en date du 10 novembre 1954 enregistré le 12 novembre 1954 folio 55 n° 413 :

Monsieur NALBANDIAN Alexandre commerçant demeurant à Papeete :

A vendu à Madame LIOU SI c.i. n° 6245 le fonds de commerce lui appartenant situé Avenue de l'Union Sacrée et Avenue G. Clémenceau à Papeete, comprenant :

1°) La clientèle et l'achalandage y attachés.

2°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds.

3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues chez Madame LIOU SI c.i. n° 6245 à Papeete.

M^{me} LIOU SI c.i. n° 6245.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 3 janvier 1955 enregistré le 18 janvier 1955 folio 81 n° 446 :

Madame LIOU SI c.i. n° 6245 demeurant à Papeete :

A vendu à Monsieur YU PAN CHI c.i. n° 4323 le fonds de commerce lui appartenant situé Avenue de l'Union Sacrée et Avenue G. Clémenceau à Papeete, comprenant :

1°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2°) Le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds ;

3°) Les marchandises existant au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues chez M YU PAN CHI c.i. n° 4323.

YOU PAN CHI c.i. n° 4323.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 Septembre 1954, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Bellona FULLER, Infirmière du cadre local, demeurant à Papeete ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et Monsieur Jean TEARIKI, propriétaire, demeurant à Afareaitu, aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

ANNONCES DIVERSES

" Association des Officiers de Réserve de Tahiti "

A la date du 4 Février 1955, il a été déclaré au Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie une association dénommée :

" Association des Officiers de Réserve de Tahiti "

affiliée à l'Union Nationale des Officiers de Réserve, 17 Avenue de l'Opéra, Paris (1^{er}).

Cette association a pour but :

- de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie qui doivent unir les officiers de réserve résidant dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- de défendre leurs intérêts moraux et matériels ;
- de collaborer avec l'autorité militaire dans toutes questions relatives au perfectionnement de l'instruction militaire ;
- de prendre l'initiative de toutes mesures utiles à l'intérêt général des forces armées, ainsi qu'à l'intérêt particulier des officiers de réserve.

Son Siège est fixé à Papeete.

Composition du Comité directeur :

président : Robert HERVÉ, chef de bataillon de réserve,
vice-président : Albert ARNOULD, lieutenant-colonel en retraite,
secrétaire : Jean EYRIN, capitaine de réserve,
trésorier : Henri SCHENCK, capitaine de réserve,
membre : Jean BRÈS, ingénieur de 1^{re} classe de réserve,
» : Marcel CHAROUSSET, lieutenant de réserve,
» : Lysis LAVIGNE, chirurgien-dentiste de réserve,
» : Marcel LEJEUNE, capitaine de réserve,
» : Yves MARTIN, lieutenant de réserve.

Le président,
R. HERVÉ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.